PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le, 11/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS Marotte

250, rue de Savagnin
39230 Passenans

Références : AM/AM/2023_L266
Code AIOT : 0005906453

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2023 dans l'établissement SAS Marotte implanté lieu dit Rollion 39210 Frontenay. L'inspection a été annoncée le 09/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été effectuée dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement signé le 23 septembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Marotte
- lieu dit Rollion 39210 Frontenay
- Code AIOT : 0005906453
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAROTTE exerce des activités de travail du bois dans son établissement situé sur les communes de Passenans et Frontenay.

Ses activités sont les suivantes :
- conception et production de coffrets et boîtes en bois destinés à l'emballage, à la présentation et la valorisation de produits ;

- conception, réalisation de présentoirs en bois ou matériaux mixtes ;
- tabletterie : études, développement et réalisation d'articles en bois selon les spécificités des clients ;
- sous-traitance d'opérations techniques : usinage, finition, marquage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des dispositions constructives fixées dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- gestion de certains risques accidentels (incendie, explosion notamment) ;
- gestion des eaux pluviales.

Le référentiel de l'inspection est composé notamment de :

- l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 22 septembre 2022 ;
- l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 ;
- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Bâtiment B	Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2.1.1
4	Dispositions constructives - atelier de travail du bois	Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2.1.2
5	Dispositions constructives - local d'application de vernis	Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2.1.5
7	Intégration des installations dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2.2.1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 1.2.1
2	Localisation des installations	Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 1.2.2
6	Dispositions constructives - accessibilité	Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2.1.3
8	Dispositif de lutte contre le risque incendie	Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2.1.4
9	Gestion du risque incendie - désenfumage - évacuation de la chaleur	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13
10	Prévention des accidents - poussières	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10
11	Prévention des accidents - zones à risque	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8
12	Gestion des eaux pluviales du site	Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2.2.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en place des équipements prévus dans le cadre de l'extension de l'établissement Marotte n'est pas finalisée. Les installations sont partiellement exploitées sans que toutes les mesures de sécurité et de prévention des risques prévues ne soient en fonction.

L'exploitant doit justifier du respect des dispositions constructives fixées dans les textes réglementant ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Nature des installations exploitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative des installations exploitées

Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2410-1	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation : **651 kW**	**E**
2910-B-1	Installation de combustion B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) i) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) i) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	- Chaudière biomasse de puissance thermique nominale **1,5 MW,** Combustibles : chutes de bois, de panneaux liés à l'activité du site et produits finis non conformes : combustible type biomasse b(v)	**E**
2940-2	Installation d'application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	- un robot automatisé de vernissage - une cabine automatisée de vernissage - une cabine manuelle de vernissage Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : **150 kg/j**	**E**

Constats : la nature et les capacités des installations classées exploitées sur le site sont conformes aux installations enregistrées.

La mise en place des installations de travail du bois et d'application de vernis/laques dans le nouveau bâtiment C n'est pas terminée. Une activité limitée se poursuit toujours au niveau du bâtiment A.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Localisation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 1.2.2

Thème(s) : respect de la localisation des installation exploitées

Prescription contrôlée :
Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Sections	Parcelles	Lieux-dits
FRONTENAY	ZE	35 – 81 à 84 – 86 - 89 – 90 – 93 à 112	Rollion
	ZL	66	
PASSENANS	ZL	52 – 98 à 101 – 108 – 109	En Rolion

Constats : les bâtiments et les équipements mis en place sont localisés sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Bâtiment B

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, respect des mesures compensatoires liées à sa position

Prescription contrôlée :
En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :
L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.
La façade Ouest du bâtiment B peut être située à 5 mètres des limites de propriété de l'établissement sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
- extérieur des bâtiments : aucun stockage permanent ou temporaire n'est autorisé le long de la façade Ouest du bâtiment B ; cette interdiction est matérialisée par un affichage extérieur le long de la façade Ouest concernée ;
- la quantité maximale de matière combustible et inflammable présente dans le sous-sol du bâtiment B est limitée à 30 m^3 ;
- la quantité maximale de matière combustible et inflammable présente dans le rez-de-chaussée du bâtiment B est limitée à 250 m^3 ;
- le bâtiment B est équipé d'une détection incendie, le déclenchement du signal sonore lié à la détection d'un incendie est sans temporisation, le signal sonore est audible depuis la parcelle cadastrale ZE-87 voisine ; l'alarme est reportée vers une société de télésurveillance ou vers une ou des personnes qualifiées ;
- le sous-sol et le rez-de-chaussée du bâtiment B sont isolés l'un de l'autre par un dispositif coupe-feu comportant les caractéristiques à minima EI 60, les portes sont EI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs d'incendie avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Constats :
- il n'y a pas d'entreposage sur la façade ouest du bâtiment B. L'affichage d'interdiction n'est pas encore mis en place ;
- les quantités maximales d'entreposage au sous-sol et au rez-de-chaussée de matière combustible et inflammable sont respectées ;
- la détection incendie du bâtiment B n'est pas finalisée, elle le sera en juillet 2023. La majorité des détecteurs est installée au niveau des deux étages, mais les détecteurs du rez-de-chaussée ne sont pas encore reliés à la centrale SSI ;
- une sirène d'alarme incendie est présente à l'extérieur du séchoir, elle est dirigée vers la parcelle ZE-87 ;

- la liste des détecteurs et le contrat de maintenance seront établis quand l'installation sera achevée. Selon l'exploitant, la maintenance de la détection incendie sera assurée par l'installateur : société CHUBB ;
- les deux gérants sont avertis en cas de déclenchement de l'alarme.

L'exploitant indique rencontrer des difficultés pour la mise en place des équipements permettant d'isoler par un dispositif coupe-feu a minima EI 60 entre les deux étages. Les difficultés sont liées à la présence, au niveau du dessus de la porte existante, d'une gaine d'évacuation des poussières aspirées au niveau des machines de production.

Constat 1-27062023 : non-conformité : aucun affichage n'indique l'interdiction d'entreposage sur la façade ouest du bâtiment B.

Constat 2-27062023 : non-conformité : le sous-sol et le rez-de-chaussée ne sont pas isolés l'un de l'autre par un dispositif coupe-feu comportant les caractéristiques a minima EI 60.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 **:** Dispositions constructives - atelier de travail du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, respect des aménagements de l'article 11 de l'AM du 2 septembre 2014

Prescription contrôlée :
I – A. Hormis les portes et fermetures du sous-sol du bâtiment B, les locaux sièges de l'installation de travail du bois ou matériaux combustibles analogue respectent les dispositions constructives suivantes :
Ouvrages :
- murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ;
- murs séparatifs intérieurs : EI 60 ;
- planchers/sol : REI 60 ;
- portes et fermetures : EI 60 ;
- toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;
Cantonnement : DH 60 ;
Éclairage naturel : classe d0.
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Le bâtiment B est éloigné à minima de 10 mètres des autres bâtiments implantés sur le site.
Les entreposages, même temporaires, de matières combustibles et inflammables situés à l'extérieur du bâtiment B abritant l'installation de travail du bois enregistrée sont réalisés à plus de 10 mètres des façades du bâtiment.

Constats : l'exploitant indique avoir missionné la société Apave pour s'assurer du respect des dispositions constructives lors de la construction des nouveaux bâtiments. A ce jour, il n'a pas reçu le rapport.

Constat 3-27062023 : demande de compléments : l'exploitant transmettra une copie du rapport finalisé relatif au respect des dispositions constructives. Il conviendra que le rapport soit facilement compréhensible et qu'il conclut explicitement, élément par élément, quant au respect des dispositions des articles 2.1.2 et 2.1.5 (cf. Point de contrôle n° 5).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 **:** Dispositions constructives - local d'application de vernis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2.1.5, arrêté ministériel du 12/05/2020, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, respect des aménagements de l'article 4.2 de l'AM du 12 mai 2020
Prescription contrôlée : Comportement au feu. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0. Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; - plancher haut ou mezzanine REI 60 ; - murs extérieurs RE 30 ; - portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. - le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement ; - soit par un mur REI 120 séparant le local à risque incendie du reste du bâtiment, la protection est renforcée par un flocage de caractéristique satisfaisant à minima CF 2 heures (procès verbal du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment), appliqué sur un support stable avec un retour en toiture de 2 mètres de part et d'autre du mur REI 120. Les produits inflammables stockés dans le local à risque incendie sont limités à un stockage tampon, la hauteur maximale de stockage est de 2,5 mètres et le volume maximal présent dans l'atelier est de 500 litres. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Article 6.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 Points de rejets Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.
Constats : la justification du respect des dispositions constructives du local d'application de vernis/laques fait également partie de la mission de la société APAVE. (cf. point de contrôle n° 4 et constat 3-27062023). Concernant la séparation entre l'atelier d'application de vernis/laques et l'atelier de travail du bois, l'exploitant a choisi la troisième possibilité (mur REI 120 sans dépassement en toiture et en latéral). Ce mur est composé de parpaings sur toute la hauteur. En complément de la porte rideau,

présente entre les deux ateliers, une porte coulissante coupe-feu est installée le long du mur. Selon l'exploitant, la fermeture de celle-ci doit-être asservie à la détection incendie. Le jour de la visite, le mécanisme de fermeture n'était pas encore relié au réseau électrique et donc fonctionnel. **Constat 4-27062023 : non-conformité :** l'installation d'application de vernis/laques est partiellement exploitée alors que tous les équipements destinés à assurer la sécurité ne sont pas en état de fonctionnement. **Constat 5-27062023 : demande de compléments :** l'exploitant transmettra les caractéristiques techniques du produit de flocage projeté de part et d'autre du mur séparateur. Les documents doivent mentionner le degré coupe-feu du matériel utilisé et la justification de ce classement (procès verbal...). Les conduits d'évacuation issus de l'atelier d'application des laques et vernis sont recourbés avec retour en direction du toit. Cette configuration ne correspond pas aux données du dossier de demande d'enregistrement ou la forme des conduits devait être linéaire. **Constat 6-27062023 : non-conformité :** la configuration des conduits d'extraction issus de l'atelier de laquage n'est pas conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 **:** Dispositions constructives - accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, respect des aménagements de l'article 12-II de l'AM du 2 septembre 2014
Prescription contrôlée : II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation : Une voie « engins » est présente sur tout le périmètre du bâtiment C et sur un demi-périmètre du bâtiment B. Cette voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».
Constats : une voie en enrobée est présente sur l'ensemble du périmètre du bâtiment C et sur le demi-périmètre du bâtiment B. La position de la voie engins correspond à celle indiquée dans le dossier d'enregistrement. Le SDIS n'avait pas relevé de difficulté potentielle d'accessibilité lors de l'instruction du dossier.
Observations : en lien avec l'exercice prévu avec les pompiers de la caserne de Sellières, l'exploitant vérifiera la manœuvrabilité des engins de secours sur l'ensemble du site. Une attention particulière pourra être portée sur l'absence de gène causée par la présence, au dessus de la voie engins, des gaines d'aspiration reliées aux cyclofiltres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Intégration des installations dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2.2.1
Thème(s) : Respect des prescriptions des ABF
Prescription contrôlée : Afin d'assurer une meilleure intégration des installations dans l'environnement, ainsi que pour préserver la qualité du site inscrit « Château de FRONTENAY », il convient d'appliquer les prescriptions suivantes : - bardage à traiter ton lauze (Code Ral 7006), la partie existante traitée en jaune est acceptable en l'état ; - cheminée à traiter ton lauze (Code Ral 7006) ; - couverture ton lauze (Code Ral 7006) ou teinte rouge-brun (Code Ral 8012).
Constats : L'exploitant n'a pas pu justifier du code RAL des peintures utilisées pour recouvrir : - le bardage, les murs et la toiture des nouveaux bâtiments ; - les nouveaux équipements. Concernant les cheminées mises en place sur le site, l'exploitant a présenté un arrêté municipal du 14 avril 2022, accordant un modificatif de permis de construire. Cet arrêté indique dans son article 3 " *qu'afin d'assurer une meilleur intégration du projet dans son environnement, le pétitionnaire devra appliquer les prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiment de France (ABF) : cheminée à traiter ton brillant*." Cet arrêté municipal fait référence à l'avis de l'ABF du 25 janvier 2022. Cet avis vient en contradiction de l'avis de l'ABF du 25 mai 2021, repris dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement, qui indiquait que les cheminées devaient être traitées en ton lauze (Ral 7006) et non en gris métallisé. **Constat 7-27062023 : demande de compléments :** l'exploitant : - transmettra une copie de l'avis des ABF du 25 janvier 2022 concernant la couleur des cheminées ; - justifiera du code RAL des peintures utilisées pour recouvrir les bâtiments et équipements. En cas de non respect des codes RAL demandés par l'ABF au travers de son avis du 25 mai 2021 et repris à l'article 2.2.1, l'exploitant reprendra contact avec l'ABF pour avoir un avis sur l'acceptabilité des couleurs appliquées.
Observations : l'arrêté modificatif du permis de construire étant antérieur à la finalisation de l'instruction du dossier d'enregistrement, le pétitionnaire aurait dû informer l'inspection des installations classées afin qu'il soit pris en compte dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement notamment lors de la phase contradictoire pendant laquelle, le pétionnaire n'a pas fait d'observation sur les dispositions de l'article 2.2.1. Le cas échéant, l'exploitant pourra demander la modification de la disposition de l'article 2.2.1 relative à la couleur des cheminées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Dispositif de lutte contre le risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, poteau incendie - réserve
Prescription contrôlée : I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : 2° D'une capacité minimale d'eau incendie disponible de 300 m^3 dont une capacité minimale présente sur le site de 215 m^3. Cette dernière peut être constituée d'une ou plusieurs réserves, implantées de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 150 mètres de ces réserves. Elles doivent permettre de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et être munies de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Le complément d'eau d'extinction peut être fourni par un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 situés à moins de 150 m de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ces réserves sont accessibles en toutes circonstances.
Constats : Une réserve d'eau incendie enterrée de 215 m^3 est présente sur le site depuis plusieurs années. Elle est référencée sur le site idéoBFC. Sa position est celle mentionnée dans le dossier d'enregistrement et elle a été validée par le SDIS. Le jour de la visite, la réserve d'eau était accessible. Selon l'exploitant, le portail donnant accès au site est déverrouillable et le SDIS est informé du processus à effectuer de déverrouiller le mécanisme. Un poteau incendie est présent à l'entrée du site. Son débit indiqué sur le site idéoBFC est de 64 m^3/h. Il est relié au réseau et au château d'eau de la commune de Frontenay.
Observations : Un test de déverrouillage pourra utilement être réalisé par le SDIS lors de l'exercice sur site programmé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion du risque incendie - désenfumage -évacuation de la chaleur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 13 ; Arrêté Ministériel du 03/09/2018, article 20 ; Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, dispositif d'évacuation des fumées et de la chaleur
Prescription contrôlée : Article 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 4.4 de l'arrêté du 12 mai 2020
Désenfumage.

Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :
- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m^2 ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m^2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Article 20 de l'arrêté du 3 août 2018
Désenfumage.

Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Constats : Au niveau de l'évacuation des fumées :
- le nouveau bâtiment chaufferie est équipé de 3 DENFC (surface utile unitaire de 1,35 m^2) ;
- le nouveau bâtiment C est équipé de 12 DENFC (surface utile unitaire de 4,08 m^2) dont deux dans le local d'application des vernis et laques.

Compte tenu des informations du dossier d'enregistrement notamment la surface des locaux, la surface utile d'ouverture des exutoires est supérieure à 2 % de la surface au sol des différents locaux.

L'ouverture des DENFC est possible automatiquement et manuellement. Les commandes manuelles sont situées à proximités des accès.

La surface des locaux est inférieure à 1 650 m^2, il n'y a pas de canton de désenfumage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Prévention des accidents - poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, gestion des risques liés la présence de poussière
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Sans préjudice des dispositions du code du travail, toutes les dispositions sont mises en œuvre pour limiter l'émission de poussières dans les équipements (capotage, aspiration, système de récupération par gravité...). Des dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Des points d'accès (trappe ou toute autre ouverture) sont prévus pour que les secours puissent projeter des agents extincteurs à l'intérieur des stockages confinés (récipients, silos, bâtiments fermés).
Constats : les machines susceptibles d'émettre des poussières sont équipées d'aspiration. Après passage par des cyclofiltres, les poussières sont entreposées dans un silo général. Les cyclofiltres et le silo sont équipés d'évents, le silo est équipé de trappe pour une potentielle intervention des secours. Le système d'aspiration est équipé d'un système de détection et d'extinction automatique de la marque Grecon. Les ateliers sont nettoyés manuellement hebdomadairement. Lors de la visite, les locaux étaient propres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Prévention des accidents - zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : l'exploitant dispose d'un plan des zones à risque de son établissement. Une nouvelle étude des zones à risques d'explosion est prévue quand l'ensemble des travaux et la mise en place des équipements seront achevés.
Observation : le cas échéant, le plan sera à mettre à jour et à mettre à disposition des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Gestion des eaux pluviales du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, équipements de traitement et d'infiltration
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ils sont équipés d'un obturateur automatique et d'une alarme sonore qui est reportée. Les eaux pluviales traitées pourront être infiltrées au niveau d'un puits d'infiltration dans les conditions suivantes : - le puits d'infiltration est implanté à plus de 25 mètres des bâtiments - les eaux pluviales traitées sont décantées avant transfert dans le puits d'infiltration ; - le puits d'infiltration atteint les calcaires et permet d'obtenir un débit de fuite de service maximal de 10 l/s ; - des tampons de visites sont présents au niveau du regard de décantation et du puits d'infiltration ; - un plan d'entretien, maintenance et surveillance des équipements permettant l'infiltration des eaux pluviales est établi ; les opérations réalisées dans le cadre de l'entretien, la maintenance et la surveillance sont consignées sur un registre ; - une procédure est établie pour la fermeture de la vanne permettant de stopper toute infiltration et de diriger les effluents vers le bassin de rétention ; - la vanne est à minima actionnable manuellement ; - le volume, disponible en permanence, du bassin de rétention est de 450 m^3 ; ce volume n'est pas impacté par le dispositif d'infiltration.
Constats : La mise en place du dispositif d'infiltration/confinement est terminée. Il reste à relier électriquement la sonde du séparateur d'hydrocarbures et potentiellement la vanne de sectionnement. L'exploitant reconnait ne pas avoir une parfaite connaissance de l'équipement installé. Un séparateur d'hydrocarbures de débit 105 l/s et un bassin de confinement ont été mis en place. La sonde de niveau du séparateur d'hydrocarbures n'est pas encore reliée au poste de contrôle, le câblage électrique est présent. Une vanne est présente, elle est située en sortie du regard de décantation et empêche les effluents d'aller en direction du puits d'infiltration. Celle-ci semble pouvoir être actionnée manuellement et automatiquement. Un point plus complet pourra être fait sur l'équipement lors d'une prochaine visite.
Observations : La procédure incendie devra être modifiée pour intégrer la mise en place des équipements d'infiltration et confinement. Un plan d'entretien, maintenance et surveillance des équipements permettant l'infiltration des eaux pluviales doit être établi. L'entretien du séparateur d'hydrocarbures entraînera l'évacuation de déchets dangereux. Il a été rappelé à l'exploitant que si l'évacuation des déchets dangereux dépasse deux tonnes par an, une déclaration GEREP doit être effectuée en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite